

## EXERCICE EN SOCIÉTÉ ET DÉONTOLOGIE

### Les règlements sont en vigueur depuis le 15 mai 2008

Suite à l'entrée en vigueur du *Règlement sur la profession d'optométriste en société* et certaines modifications au *Code de déontologie des optométristes* le 15 mai 2008, l'exercice de l'optométrie en société est permise.

Les textes de ces règlements sont disponibles en cliquant sur les liens ci-après:

- [\*Règlement sur la profession d'optométriste en société;\*](#)
- [\*Règlement modifiant le Code de déontologie des optométristes du Québec.\*](#)

Sachant que les dispositions réglementaires relatives à l'exercice en société peuvent s'avérer complexes pour plusieurs, l'Ordre a procédé à l'élaboration d'un guide, dans lequel plusieurs informations utiles sont rendues disponibles sous forme de « questions et réponses ». Aussi, le formulaire permettant aux optométristes de demander l'autorisation de l'Ordre pour exercer en société est également rendu disponible. Ces documents peuvent être consultés et télécharger en cliquant sur les liens ci-après:

- [\*Guide à l'intention des optométristes - L'exercice de l'optométrie au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée;\*](#)
- [\*Formulaire - Déclaration relative à l'exercice de la profession d'optométriste en société par actions \(SPA\) ou en société à nom collectif à responsabilité limitée \(SENCRL\).\*](#)

Enfin, en ce qui concerne les modifications au *Code de déontologie des optométristes*, il est à noter qu'elles concernent différentes situations où un optométriste exercerait sa profession dans le cadre d'une société, mais aussi d'autres matières, qui concernent l'ensemble des optométristes, peu importe leur cadre de pratique, notamment au chapitre des conflits d'intérêts de l'accès et la rectification des dossiers. Des informations à ce sujet sont disponibles dans le guide ci-avant mentionné. Le tableau synthèse ci-après peut aussi aider à comprendre la nature et la portée des modifications en question:

<b>MODIFICATIONS AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES OPTOMÉTRISTES</b>			
<b>Sujet visé (voir les dispositions du Code de déontologie des optométristes pour plus de précision)</b>	<b>Tous les OD</b>	<b>OD exerçant au sein de tout type de société (SENC ordinaire, SPA, SENCRL, etc.)</b>	<b>OD exerçant au sein d'une SPA ou d'une SENCRL visée par le règlement</b>
Obligations à l'égard des employés, étudiants, stagiaires, actionnaires ou associés quant au respect du <i>Code des professions</i> , de la <i>Loi sur l'optométrie</i> et des règlements afférents (art. 14, al. 2)	X		
Obligations à l'égard de la société dans laquelle il exerce quant au respect du <i>Code des professions</i> , de la <i>Loi sur l'optométrie</i> et des règlements afférents (art. 14, al. 3)		X	
Maintien des obligations prévues par le Code des professions, la Loi sur l'optométrie et les règlements afférents pour les optométristes qui exercent en société (art. 14 al. 4)		X	
Interdiction de fausse représentation quant aux services des personnes avec lesquelles il exerce en société (art. 16, al. 2)		X	
Interdiction d'éluder la responsabilité à l'égard d'une faute professionnelle, etc. (art. 24)	X		
Interdiction d'invoquer la responsabilité de la société pour exclure ou limiter la sienne (art. 24)		X	
Obligation de subordonner l'intérêt de la société à celui du patient (art. 4)		X	
Interdiction de conclure une convention compromettant l'indépendance professionnelle, etc. (art. 30.1)	X		
Mesures à prendre lorsqu'un associé, un actionnaire, un administrateur, un dirigeant ou un employé est en conflits d'intérêts (art. 32.1)		X	
Exception pour le partage de revenus avec une personne qui n'est pas optométriste (art. 33 par. 1)			X
Interdiction de recevoir une commission, ristourne, rabais, etc., sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ remerciement d'usage et cadeaux de valeur</li> </ul>			

<p>modeste</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ un rabais d'un fournisseur pour prompt paiement usuel, lorsque le rabais est inscrit à la facture et qu'il est conforme aux règles du marché en semblable matière</li> <li>▪ un rabais d'un fournisseur en raison du volume de ses achats de produits autres que des médicaments, lorsque le rabais est inscrit à la facture ou à l'état de compte et qu'il est conforme aux règles du marché en semblable matière</li> </ul> <p>(art. 33 par. 3 et 33.1)</p>	X		
Obligation d'inscrire dans un bail une clause relative au respect des obligations professionnelles et à l'autorisation de communication à l'Ordre, sur demande (art. 33. par. 5)	X		
Exception pour l'exercice de l'optométrie conjointement, en société ou pour le compte d'une personne qui n'est pas un optométriste (art. 33 par. 6, sous-par. e)			X
Exception pour la communication de renseignements identifiant un patient, aux seules fins de l'administration de la société (art. 37)		X	
Obligation à l'égard des personnes avec lesquelles il exerce l'optométrie relativement à la protection des renseignements confidentiels (art. 38.0.1)	X		
Obligation de donner suite dans les 20 jours à une demande d'un patient quant à l'accès à son dossier (art. 39)	X		
Possibilité d'exiger, si avis préalable, des frais raisonnables pour la reproduction, la retranscription ou la transmission de documents (art. 39.1)	X		
Obligation de fournir au patient ou à une personne désignée des renseignements lui permettant de bénéficier d'un avantage auquel il pourrait avoir droit (art. 39.2)	X		
Obligation de remettre à une personne désignée par le patient des renseignements contenus dans son dossier, dans les 20 jours de la demande (art. 39.3)	X		
Obligation de donner suite à une demande de rectification du patient, dans les 20 jours de la demande, et de communiquer les renseignements rectifiés à certaines personnes (art. 39.4)	X		
Obligation de justifier par écrit au patient un	X		

refus d'accès ou de rectification, etc. (art. 39.6)			
Obligation relative à la publicité effectuée par la société (art. 51.01)		X	
Obligation d'aviser le secrétaire de l'Ordre en cas de faillite d'un optométriste associé ou de la société (art. 52 par. 9)		X	
Interdiction d'exercer au sein d'une société dont le nom déroge à la dignité (art. 52 par. 10)		X	
Interdiction d'exercer au sein d'une société lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé est radié ou a vu son permis révoqué, à moins que celui-ci ne se retire de la société selon certaines modalités (art. 52 par. 11)		X	